

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1838.

*Amendements à la loi relative au timbre, déposés dans la discussion  
du second vote.*

*Amendement de M. le ministre des finances.*

### ART. 2.

Le droit du timbre pour les journaux et écrits périodiques est fixé comme il suit :

A  $2\frac{1}{2}$  centimes pour chaque feuille de  $17\frac{1}{2}$  décimètres carrés de superficie et au-dessous.

A  $3\frac{1}{2}$  centimes pour chaque feuille au-dessus de  $17\frac{1}{2}$  décimètres carrés jusqu'à 25 décimètres inclus.

A 4 centimes pour chaque feuille de dimension supérieure à 25 décimètres carrés.

Les feuilles jointes aux journaux et papiers-nouvelles quotidiens, sont assujetties au même timbre que les imprimés auxquels elles sont jointes. Toutefois les suppléments annexés aux journaux de format de plus de 25 décimètres, sont exempts du timbre.

L'art. 4 de la loi du 31 mai 1824 est abrogé.

Les journaux, gazettes ou papiers-nouvelles, ouvrages périodiques, prix-courants imprimés, affiches, annonces et avis venant de l'étranger, sont assujettis aux droits dont sont frappés les mêmes impressions dans le royaume.

En-dessous de $22\frac{1}{2}$ décimètres . . . . .	2 centimes.
De $22\frac{1}{2}$ à 30 sans y atteindre . . . . .	3 »
De 30 et au-dessus . . . . .	4 »

B.-C. DUMORTIER.

Je pense que la disposition suivante pourrait prendre place après l'art. 18 :

Il sera fait restitution aux éditeurs de journaux et écrits périodiques soumis au timbre, de tout ce que chacun d'eux aura payé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1839, au delà du droit fixé par la présente loi.